

GE_GERICHTE P/7702/2019 vom 24. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7702_2019

FR: GE_GERICHTE P/7702/2019 du 24 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/7702/2019 del 24 marzo 2022

Regeste

LArm.33

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40). 2.1.2. L'art. 33 al. 1 let. a LArm réprime le comportement de la personne qui, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage. Le comportement visé par cette disposition est appréhendé comme une mise en danger abstraite. Celle-ci suppose que l'acte lui-même est tenu pour dangereux et le punit comme tel, sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté. Le juge n'a jamais à rechercher si le danger a effectivement existé, comme il doit le faire en cas de mise en danger concrète (ATF 97 IV 205 consid. 2). Sont considérées comme des armes les engins permettant de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu) (art. 4 al. 1 let. a LArm). Par éléments essentiels d'armes, on entend, pour les pistolets, la carcasse, la culasse et le canon (art. 3 let. a ch. 1 à 3 de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 [OArm]). 2.1.3. L'art. 8 al. 1 LArm dispose que toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. Toute personne ayant acquis légalement une arme, un élément essentiel d'arme, un composant

d'arme spécialement conçu ou un accessoire d'arme est autorisée à posséder l'objet ainsi acquis (art. 12 LArm). Toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes (art. 27 al. 1, 1^{ère} phrase LArm). La police cantonale est, sauf disposition contraire, l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (art. 3 al. 1 du Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions [RaLArm]). A Genève, la BASPE est la section de la police cantonale compétente pour délivrer les permis d'acquisition et de port d'armes. Selon l'art. 10 al. 1 LArm, certaines armes à un coup peuvent s'acquérir sans permis (armes de chasse, copies d'armes se chargeant par la bouche, fusils à répétition manuelle et pistolets à lapins). Dans un tel cas, l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans (art. 11 al. 1 LArm).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi et non contesté qu'après en avoir téléchargé les plans sur Internet, l'appelante a fait imprimer en 3D, auprès d'un professionnel, les 18 pièces formant le C_____, qu'elle a reçues par colis le 19 mars 2019. Elle les a ultérieurement assemblées sur son lieu de travail, sans y ajouter de clou constituant le percuteur, mais en y insérant une pièce métallique pour rendre l'arme détectable. Il est également constant que l'appelante a ensuite conservé le C_____ monté dans un tiroir de son bureau fermé à clé, dans les locaux sécurisés de la D_____, hormis le 1^{er} avril 2019, date à laquelle elle a effectué un trajet aller/retour Genève-_____ [VD] en train avec le C_____ – dépourvu de percuteur et de munition – dans son sac caméra, avant de remettre l'objet à la police le 4 avril suivant. Les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause la qualité d'arme du C_____, ni l'exigence qui existait, de ce fait, d'obtenir une autorisation pour l'acquérir, le posséder et le transporter. Or, l'appelante n'a, à aucun moment, bénéficié d'un permis, voire du contrat requis. Contrairement à ce qu'elle soutient, la situation juridique entourant l'acquisition, la possession et le transport d'une arme du type du C_____ était parfaitement claire. En effet, l'avis de droit transmis par le service juridique de la D_____ à l'appelante le 5 mars 2019 était sans équivoque quant au fait que le C_____ constituait une arme, dont l'acquisition et la possession nécessitait une autorisation préalable de la BASPE et qu'il n'existait pas de motif journalistique permettant de passer outre cette exigence. Le fait que ce service aurait ensuite dit à l'appelante qu'il n'était pas possible d'obtenir une autorisation d'acquisition et de port du C_____, s'agissant d'une arme illégale, n'est étayé par aucune pièce du dossier et est en porte-à-faux avec l'avis de droit précité. Quoi qu'il en soit, cela ne permettait pas à l'appelante de faire fi d'une demande d'autorisation auprès de la BASPE, fût-elle exceptionnelle. En cas de refus, elle aurait pu et dû trouver une alternative, telle que solliciter la collaboration de la police ou de la E_____ pour le montage d'un C_____ par leurs soins. Cela ne l'aurait pas empêchée d'estimer si un tel montage était à la portée de quiconque. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle se prévaut désormais d'un blanc-seing de la police, soutenant que celle-ci avait été mise au courant de tous ses agissements le 26 mars 2019 et les avait cautionnés. D'une part, il est établi que l'appelante a acquis la possession des éléments essentiels de l'arme avant cette date, sans y être autorisée, ce qui réalise déjà l'infraction reprochée. D'autre part, l'appelante ne saurait en tout état substituer le fait d'avoir mis verbalement au courant le Service de presse de la police de sa commande et de la réception des pièces du C_____ au dépôt d'une demande en bonne et due forme auprès de la BASPE, seul service compétent. Du reste, le témoin

G_____ a indiqué qu'il ne s'agissait pas de détailler le projet lors dudit entretien avec le Service de presse de la police, l'idée étant ensuite de s'adresser au service compétent à ce sujet, soit à la BASPE. Il est constant que ce n'est qu'en date du 29 mars 2019 que l'appelante s'est souciée d'obtenir une autorisation de la BASPE pour la fabrication et la possession du C_____. A cet égard, elle ne saurait se retrancher derrière le fait qu'elle ignorait auparavant qu'une autorisation " exceptionnelle " aurait pu, cas échéant, lui être délivrée. Tel qu'exposé précédemment, au vu de l'avis de droit reçu plus tôt, elle ne pouvait qu'être consciente du fait qu'il lui fallait déposer une demande d'autorisation formelle auprès de la BASPE pour être en droit d'acquérir et de posséder le C_____. En réalité, il apparaît que sa demande a davantage été motivée par le souci de l'appelante de pouvoir tester l'arme le 1 er avril suivant que par celui d'acquérir les pièces du C_____ et de les assembler en toute légalité. En effet, alors qu'elle ne pouvait s'attendre à recevoir l'autorisation requise le jour même de sa demande, ayant concédé qu'elle se doutait que les délais devaient être normalement beaucoup plus longs, elle n'a pas hésité à assembler les pièces du C_____ elle-même. A cet égard, l'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient qu'elle avait sollicité la collaboration de la police pour assembler le C_____.

D'une part, cela ne ressort pas expressément de sa demande. D'autre part, elle souhaitait monter l'arme elle-même, afin de déterminer si cela était réalisable par tout un chacun. Sur le plan subjectif, de son propre aveu, l'appelante se savait en possession des éléments essentiels d'une arme à réception des pièces du C_____. Elle les a sciemment assemblées, afin de démontrer que cela était à la portée de quiconque. Au vu de l'avis de droit qui lui avait été communiqué début mars 2019, elle ne pouvait pourtant ignorer qu'une autorisation préalable était nécessaire pour acquérir, détenir et transporter l'arme en question. L'appelante a ainsi commis l'ensemble des agissements reprochés avec conscience et volonté. Elle s'est, à tout le moins, accommodée du fait d'agir sans autorisation. Il n'importe pas, à ce stade, que l'appelante n'ait pas entendu faire mauvais usage de l'arme acquise, puisque la disposition enfreinte est une infraction de mise en danger abstraite. A défaut d'avoir obtenu les autorisations requises, elle ne pouvait en aucun cas " servir " la loi. C'est, du reste, l'exigence qu'elle a mise en exergue dans son reportage. Elle a, par ailleurs, reconnu devant la police qu'il aurait été préférable de contacter la police avant de passer la commande, afin d'agir en règle. La jurisprudence invoquée sur ce point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2017) ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où, au contraire de celle-ci, elle ne s'est pas retrouvée en situation irrégulière indépendamment de sa volonté et a consommé l'infraction sur une période significative. Par conséquent, c'est à juste titre que le TP a retenu que l'appelante a réalisé les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm de manière intentionnelle, à tout le moins par dol éventuel, pour tous les agissements décrits dans l'ordonnance pénale. 2.3.1. Le fait justificatif extralégal de la sauvegarde d'intérêts légitimes doit être interprété restrictivement et est soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies uniquement lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle des biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives. Afin d'éviter que la protection pénale des biens juridiques soit vidée de son sens ou contournée par l'invocation en bloc d'intérêts privés ou publics nécessitant une protection, le fait justificatif de la sauvegarde d'intérêts légitimes présuppose en principe que les moyens de droit aient été utilisés et les voies de droit

épuisées préalablement (ATF 134 IV 216 consid. 6.1 p. 226 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.3 p. 15 ; ATF 127 IV 166 consid. 2b p. 168 s. in SJ 2001 I p. 612 consid. 2b). 2.3.2. D'après la théorie dite du "risque admissible", exposer les biens juridiques de tiers à des risques déterminés est en soi permis dans le domaine des infractions par négligence et il ne doit pas en aller différemment de celui qui agit intentionnellement. Pour que l'auteur d'un délit de mise en danger abstraite soit punissable, il faut donc qu'il ait franchi les limites d'un risque acceptable. Le devoir de diligence n'est pas réduit pour autant. Ce n'est pas le fait qu'une erreur humaine est toujours possible que l'on entend ici privilégier. Ce dont on veut tenir compte, c'est du fait que l'acceptation d'un certain risque est inhérente à toute entreprise. Plus celle-ci est utile et plus difficile est la mise en œuvre des moyens permettant de parer à tout danger entrant dans les prévisions de la norme, moins le risque assumé apparaîtra répréhensible. Cela suppose une appréciation de l'ensemble des circonstances dans le cadre d'une pesée concrète mettant en balance l'intérêt et le risque de l'action (ATF 117 IV 58 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1111/2016 du 9 mai 2018, consid. 3.1). Aussi, dans l'arrêt ATF 117 IV 58, le Tribunal fédéral a jugé que la libération de l'auteure d'infraction grave à la LStup n'apparaissait pas contraire au droit fédéral, car celle-ci avait transporté la drogue dans le seul but de la détruire, ce qu'elle avait effectivement fait. Au vu de la durée limitée du transport, rendant peu probable que des tiers entrent en possession des stupéfiants et les mettent sur le marché, il était clair que l'intérêt de la destruction l'emportait sur les risques du transport, lesquels étaient ainsi admissibles. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1111/2016 du 9 mai 2018, il était question de deux membres d'une faction politique qui voulaient démontrer qu'il était facile d'obtenir de la drogue dans les rues de Genève. Ils avaient acquis auprès d'un dealer, puis détenu deux boulettes de cocaïne, sans avoir l'intention de les consommer ou de les remettre à des tiers. Le Tribunal fédéral a confirmé le raisonnement de la cour cantonale, selon lequel, si le comportement adopté réalisait les éléments constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup, le risque était resté admissible dès lors que l'acheteur était immédiatement retourné auprès de son groupe de militants situé à quelques mètres de lui et que la police, presque immédiatement contactée après la transaction, était intervenue rapidement, avait pris possession de la drogue acquise et interpellé puis arrêté le dealer dénoncé. 2.3.3. C'est à juste titre que l'autorité de première instance a écarté le fait justificatif de la sauvegarde d'intérêts légitimes, dans la mesure où, tel que relevé précédemment, il existait des alternatives aux agissements de l'appelante, comme celle de solliciter une autorisation de la BASPE ou, à défaut, la collaboration de cette brigade ou de la E_____ pour le montage d'un C_____ par leurs soins. Si on peut considérer que le sujet était d'intérêt public, il n'y avait néanmoins aucune urgence à agir en dehors du cadre légal. S'agissant de la théorie du risque admissible, il n'apparaît pas qu'elle soit inapplicable dans le cas d'une infraction de mise en danger abstraite intentionnelle, visant une activité soumise à autorisation, tel que le soutient le MP. En effet, il ressort de la jurisprudence qu'elle a déjà été appliquée dans un tel cas, soit notamment celui d'un transport de stupéfiants, infraction de mise en danger abstraite qui peut – dans certaines circonstances – faire également l'objet d'une autorisation (ATF 117 IV 58 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1111/2016). Du reste, le MP a lui-même envisagé l'application de la théorie du risque admissible dans son ordonnance pénale, avant de l'écarter pour d'autres motifs. A cet égard, il convient d'observer que l'appelante ne cherchait à atteindre que des buts d'information et de protection du public. Si la problématique de l'acquisition du C_____ ne représentait pas un risque imminent, la police ayant indiqué ne pas y être confrontée, on peut toutefois admettre que le sujet revêtait un

intérêt public important. Aussi, pour la période d'acquisition et de possession initiale de l'arme, dans la mesure où il est établi et non contesté que l'appelante a monté le C_____ dans les locaux sécurisés de son employeur, puis l'a conservé dans un tiroir fermé de son bureau, le risque est resté admissible, au vu des buts poursuivis. Au contraire de ce qu'avance le MP, le fait que le motif justificatif de la défense d'intérêts légitimes doive être écarté n'entraîne pas le rejet de celui de la théorie du risque admissible, dont les conditions sont moins restrictives. En revanche, s'agissant du déplacement en train du 1^{er} avril 2019, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que le C_____ transporté dans son sac caméra n'était qu'un " vulgaire objet en plastique " ne présentant aucun danger, puisque dépourvu de percuteur et de munition. Tel que l'a remarqué le MP, l'objet était alors monté et reconnaissable en tant qu'arme. Or, on ne peut considérer que la surveillance exercée par l'appelante sur son sac durant le transport suffisait à pallier tout risque de vol inhérent à un déplacement dans l'espace public, lequel pouvait aussi se réaliser par la force et non seulement par l'inattention. Dans la mesure où le sac de l'appelante contenait un objet de valeur, soit sa caméra, il était par ailleurs d'autant plus susceptible d'attirer la convoitise. L'appelante a, du reste, elle-même expliqué avoir ajouté une pièce métallique à l'arme, afin que celle-ci soit détectable, ce qui démontre qu'elle n'était pas en mesure d'exclure totalement un risque de vol ou de perte, ce qui aurait pu représenter un danger considérable avant que l'arme ne soit retrouvée. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la personne dérochant l'arme ou la retrouvant devait disposer de connaissances accrues en matière d'arme pour rendre fonctionnel le C_____, puisqu'il est constant que des informations à ce sujet peuvent être facilement trouvées sur Internet et que le percuteur nécessaire à cet effet n'est pas une pièce à imprimer mais un simple clou. Le fait qu'un individu souhaitant entrer en possession d'un C_____ aurait pu s'adresser à un imprimeur plutôt que de lui soustraire l'arme n'est pas relevant, étant observé que cette première alternative n'était pas si aisée, puisqu'il ressort du dossier que la majorité des imprimeurs contactés ont reconnu les plans de l'arme et refusé de procéder à son impression. A cela s'ajoute que la durée passée par l'appelante dans le domaine public avec l'arme n'était pas négligeable, ses trajets avoisinant au total deux heures, ce qui distingue le cas d'espèce de celui faisant l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1111/2016, où le risque n'avait duré que quelques minutes. Par conséquent, le transport du C_____ dans l'espace public le 1^{er} avril 2019 ne représentait pas un risque admissible, au vu du potentiel danger pour la sécurité publique qu'il entraînait. Enfin, concernant la possession de l'arme, l'ordonnance pénale ne la couvre que jusqu'au 22 mars 2019, outre le transport du 1^{er} avril 2019. S'il ressort de ces motifs que l'appelante a remis le C_____ à la police le 4 avril 2019, la possession de l'arme jusqu'à cette date ne lui est pas expressément reprochée (art. 325 al. 1 let. f CPP). Aussi, le respect du principe d'accusation fait déjà obstacle à une condamnation de l'appelante pour cette période (art. 9 CPP). En tout état, tel que relevé précédemment, l'appelante a conservé le C_____ sous clé et dans les locaux sécurisés de la D_____ durant cette période également, aucun élément ne permettant d'en douter. Il sied d'admettre qu'elle l'a fait dans l'unique but de finaliser son reportage, dont la diffusion était prête le 7 avril suivant. Dès lors, les circonstances étaient similaires à celles prévalant avant le transport du 1^{er} avril 2019, de sorte que le risque était au demeurant encore tout juste admissible durant cette période également. Au vu de ce qui précède, il convient d'acquitter l'appelante des faits d'acquisition et de possession du C_____, mais de retenir sa culpabilité pour le transport de l'arme le 1^{er} avril 2019 (art. 33 al. 1 let. a LArm). 2.4.1. L'art. 10 § 1, 1^{ère} phrase CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (art. 10 § 2 CEDH).

2.4.2. L'interprétation des normes et des principes applicables en matière pénale doit, dans la mesure du possible, être conforme au droit constitutionnel et au droit conventionnel. La presse a sans aucun doute le devoir d'informer sur des thèmes d'intérêt général, tel devoir correspondant au droit du public à être informé. Toutefois, cette mission fondamentale ne dispense pas chaque journaliste du devoir de se conformer à l'ordre juridique en vigueur et notamment aux règles du droit pénal ordinaire. Le devoir d'investigation des médias (fonction de " chiens de garde ") ne suffit pas à justifier la commission de quelque acte illicite que ce soit. Un tel acte doit apparaître comme l'*ultima ratio*, le seul moyen disponible pour obtenir des informations " réellement de première importance " pour le public et impossibles à recueillir autrement (ATF 127 IV 166 in SJ 2001 I p. 612, consid. 2g).

2.4.3. Dans l'arrêt PENTIKÄINEN c. Finlande du 20 octobre 2015 (n° 11882/10), la Cour a validé la condamnation d'un journaliste qui avait participé à une manifestation devenue violente et n'avait pas obéi à des sommations de la police. Le comportement sanctionné n'était pas l'activité journalistique mais le refus du journaliste d'obéir à une sommation de la police. Le journaliste avait été exempté de peine et aucune mention n'avait été inscrite dans son casier judiciaire. Dans l'arrêt ERDTMANN c. Allemagne du 5 janvier 2016 (n° 56328/10) concernant un journaliste qui avait voulu tester la sécurité des aéroports allemands en montant dans des avions en étant équipé d'un couteau papillon, la Cour a relevé qu'il fallait prendre en compte la nature et la sévérité de la peine au moment d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence. La dernière instance nationale avait pris en compte le fait que le reportage du requérant avait permis d'améliorer la sécurité des aéroports, qu'il était journaliste, que son enquête portait sur une question d'intérêt public, que le couteau avait été placé en sécurité, hors de portée des autres passagers, et qu'il n'avait conduit à aucune menace concrète. Le requérant avait été condamné à une simple amende, peine qui ne risquait pas de décourager la presse d'investiguer certains sujets ou de s'exprimer dans le cadre de débats publics. Dans l'arrêt MIKKELSEN et CHRISTENSEN c. Danemark du 24 mai 2011 (n° 22918/08), la Cour a été saisie du cas de deux journalistes condamnés pour avoir acheté des feux d'artifices illégaux, afin de démontrer dans un reportage que les autorités échouaient à identifier les achats faits sur le marché noir. Elle a répété que l'art. 10 § 1 CEDH n'équivalait pas à une exemption générale, pour les journalistes, d'observer le droit pénal applicable. L'arrêt SALIHU et al. c. Suède du 10 mai 2016 (n° 33628/15) traitait d'un journaliste ayant acquis une arme sans autorisation pour un reportage. La Cour a insisté sur le fait qu'un journaliste ne pouvait pas prétendre à l'immunité pour la seule raison qu'il avait commis l'infraction en question dans le cadre de sa fonction. Elle a également relevé que la sanction ne portait pas sur le reportage lui-même, mais sur la violation par le requérant de la réglementation nationale sur les armes.

2.4.4. Tel que l'a constaté le TP, si la condamnation de l'appelante constitue une ingérence dans la liberté de la presse protégée par l'art. 10 CEDH, sa mission d'investigation et d'information

ne pouvait pas pour autant justifier l'acte illicite commis. En effet, comme développé précédemment, l'appelante aurait pu et dû solliciter une autorisation auprès de la BASPE dès le début de ses démarches, ou, à défaut, requérir la collaboration de cette brigade, voire de la E_____, pour le montage d'un C_____ par leurs soins. Cela ne l'aurait pas empêchée de se faire une idée de la facilité du montage et de mener à bien son projet journalistique. Elle ne peut donc invoquer son rôle de " chien de garde " pour justifier la violation intentionnelle et non nécessaire de la LArm commise. Enfin, contrairement à ce qu'elle soutient, les paramètres de son cas ne se distinguent pas fondamentalement de ceux des affaires ERDTMANN et SALIHU, de sorte que sa condamnation apparaît conforme à la jurisprudence de la CEDH.

E. 3

3.1.1. L'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm est, en principe, sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.3. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si ces conditions sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). 3.1.4. Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques (ATF 101 IV 387 consid. 2b et arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4). L'atténuation de peine est obligatoire lorsque les conditions en sont remplies (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 48). Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 48a al. 2 CP). Par la notion de " peine d'un genre différent ", le législateur vise les trois types de peines du Code pénal, à savoir la peine privative de liberté, la peine pécuniaire ainsi que l'amende (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 4 ad art. 48a). 3.1.5. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas

l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106).

E. 3.2

L'appelante n'a pas respecté les exigences de sécurité imposées par la LArm en transportant un C_____ dans l'espace public, sans autorisation ni précautions suffisantes, franchissant ainsi les limites du risque admissible, tel que retenu précédemment. Si le sujet du reportage de l'appelante revêtait un intérêt public indéniable, il n'en demeure pas moins que la problématique du C_____ ne représentait aucun danger imminent. L'appelante a ainsi pratiqué la politique du fait accompli, alors qu'elle aurait pu effectuer les démarches nécessaires pour agir légalement en amont, conformément à l'avis de droit reçu du service juridique de son propre employeur. Elle a agi avec désinvolture face aux interdits en vigueur. Dans ces conditions, la faute de l'appelante n'apparaît pas si légère qu'elle devrait être exemptée de toute peine. L'appel du MP doit ainsi être accueilli sur ce point. Cela étant, la CPAR ne doute pas du fait que l'appelante, dont les qualités professionnelles sont unanimement reconnues, n'entendait pas concrètement compromettre la sécurité publique en agissant comme elle l'a fait, mais uniquement mener à bien son projet journalistique. Elle a agi dans le but respectable d'informer et d'alerter la population, les imprimeurs 3D et les autorités sur les risques que représente le C_____ pour la sécurité publique. Son reportage a été diffusé dans cette optique. Dans ces circonstances, un caractère honorable doit être reconnu au mobile de l'appelante, ce qui commande une atténuation de peine. La collaboration de l'appelante à la procédure a globalement été bonne. Elle n'a pas entendu garder l'arme montée au-delà de la période nécessaire pour la finalisation de son reportage et l'a spontanément remise à la police lorsque cette dernière l'a convoquée. Sa prise de conscience est à l'aune de sa conviction d'avoir agi de façon juste et nécessaire, également confortée par sa hiérarchie. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui constitue toutefois un facteur neutre sur la peine. Rien dans la situation personnelle de l'appelante ne saurait justifier ses actes. Au vu de la faute de l'appelante, de l'atténuation dont il y a lieu de tenir compte sur sa peine et de sa situation personnelle, il convient de lui infliger une amende de CHF 1'500.-. Une peine privative de liberté de substitution de 15 jours est, par ailleurs, adéquate.

E. 4

En définitive, l'appelante, qui n'obtient que très partiellement gain de cause en appel, supportera trois quarts des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Il n'y a pas lieu de revoir la condamnation de l'appelante aux frais de la procédure de première instance.

E. 5.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 CPP, prévoit notamment que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). La question de l'indemnisation doit être

tranchée après la question des frais, la seconde préjugeant de la première (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 5.2

L'appelante requiert une indemnité pour ses frais d'avocat à hauteur d'un montant total de 16'212.50 hors taxes, soit CHF 7'962.50 pour l'activité déployée par son conseil en première instance à hauteur de 20h25, CHF 2'250.- pour les 5h00 de participation de celui-ci à l'audience de jugement et CHF 6'000.- pour l'activité de son conseil en appel à raison de 13h20. Compte tenu de la condamnation de l'appelante à l'ensemble des frais de la procédure de première instance, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais d'avocat à cet égard. S'agissant de la procédure d'appel, dans la mesure où l'appelante doit supporter trois quarts des frais de la procédure, il convient de lui reconnaître, sur le principe, le droit à une indemnisation de ses frais d'avocat, raisonnables et nécessaires, à hauteur d'un quart. À cet égard, les décomptes de prestations concernant la procédure d'appel sont quelque peu excessifs, le dossier étant au demeurant bien connu du conseil, et seront ramenées à une durée totale de 10h00 (CHF 4'500.-). En conséquence, une indemnité de CHF 1'211.65 (CHF 4'500.- /4 + CHF 86.65 de TVA) sera allouée à l'appelante pour ses frais d'avocat dans la procédure d'appel. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée, à due concurrence, avec les frais mis à sa charge. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.